

STATUTS DE L'ASSOCIATION

MAB France

Préambule

Le Programme scientifique intergouvernemental sur l'Homme et la Biosphère "MAB" de l'Unesco encourage les recherches interdisciplinaires et les activités de démonstration et de formation pour une gestion durable des ressources naturelles. Il s'appuie sur un réseau mondial de Réserves de biosphère. Celles-ci représentent des sites de démonstration et d'apprentissage d'un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés et du monde scientifique. Leur propos est de concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social de la population. Elles permettent de tester et de développer des approches novatrices de développement durable du niveau local au niveau mondial.

Le cadre statutaire du réseau mondial de Réserves de biosphère, approuvé à l'unanimité des Etats - membres par la Conférence générale de l'Unesco (dont la France) en 1995 constitue leur cadre d'action et de coopération.

Le MAB et les Réserves de biosphère travaillent à une transition vers des modes de vie plus durables, qui concernent la société dans son ensemble.

Les parties prenantes du MAB France et des Réserves de biosphère, chercheurs, experts, coordinateurs des Réserves de biosphère, ont décidé de se regrouper pour promouvoir les Réserves de biosphère et l'approche du MAB en France.

Article 1^{er} – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

« MAB France »

Article 2 – Définition

L'association MAB France a vocation à regrouper le réseau français des Réserves de biosphère et ses parties prenantes, chercheurs, personnalités et institutions, actifs en faveur du Programme MAB en France et de sa mise en œuvre.

Article 3 – Objet

Promouvoir en France le Programme scientifique intergouvernemental sur « L'Homme et la Biosphère » MAB de l'UNESCO et le réseau mondial des Réserves de biosphère, en :

- apportant un appui scientifique et technique aux autorités françaises au Conseil International de Coordination du programme scientifique intergouvernemental « L'Homme et la Biosphère » MAB de l'UNESCO,
- renforçant le réseau français de Réserves de biosphère par un appui technique, scientifique et de formation à leurs gestionnaires et structures de coordination, en améliorant leur fonctionnement et soutenant leur pérennité notamment lors des examens périodiques et en complétant le réseau national en accompagnant la création de nouvelles Réserves de biosphère,
- aidant les Réserves de biosphère à établir et animer des réseaux d'éco-acteurs, à mobiliser la société en faveur de pratiques plus durables,
- favorisant les interactions, échanges d'expériences et d'informations au niveau

national et international, entre Réserves de biosphère et avec d'autres initiatives de recherche, de formation, d'éducation, et de gestion de la biodiversité pour le développement durable, notamment en favorisant ces activités dans les Réserves de biosphère et en diffusant leur concept, expériences et bonnes pratiques, y compris en dehors des Réserves de biosphère,

- contribuant à des coopérations internationales bilatérales ou multilatérales dans les champs du Programme « L'Homme et la Biosphère » de l'UNESCO à travers la participation de l'association MAB France, des gestionnaires de Réserves de biosphère, de leurs élus ou acteurs socio-économiques et d'experts, notamment avec le réseau régional EUROMAB (Europe et en Amérique du Nord), avec les pays du pourtour méditerranéen et d'Afrique francophone et avec les institutions de coopération françaises et étrangères,
- promouvant les Réserves de biosphère de France et le programme « L'Homme et la Biosphère » de l'UNESCO auprès de différents publics et institutions, y compris les élus, les entreprises, les médias et toute personne intéressée, en France comme à l'international.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Centre INRA de Toulouse, chemin de Borderouge, 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, et pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Les membres de l'association

L'association regroupe des personnes physiques et des personnes morales.

- **Membres actifs personnes physiques**
 - La personnalité représentant la France au Conseil International de Coordination du MAB, nommée par le ministère en charge des affaires étrangères, est membre actif de droit.
 - les personnalités scientifiques et qualifiées reconnues pour leur compétence, leur expertise ou leur engagement en faveur du MAB et des Réserves de biosphère, ou l'intérêt de leur institution pour le MAB en France.
 - les personnes animant les groupes de travail du MAB en France.
- **Membres actifs personnes morales**
 - les structures de coordination et de gestion des Réserves de biosphère de France
 - les organismes publics français de recherche
- **Membres associés personnes morales**
 - les structures portant une candidature de Réserve de biosphère,
 - les structures ayant été le support de Réserves de biosphère de France ayant perdu leur désignation,
 - les organismes français de coopération internationale (Agence Française de Développement, Fonds Français pour l'Environnement Mondial, Commission française pour l'Unesco...),
 - les structures françaises partenaires des Réserves de biosphère et du MAB : Agence des Aires Marines Protégées, Fédération des Parcs Naturels Régionaux, Parcs Nationaux de France, Réserves naturelles de France, Ramsar France et

autres réseaux d'aires protégées, Office National des Forêts, Office National d'Etude des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité...,

- les partenaires institutionnels français en charge de la mise en œuvre du Programme MAB de l'Unesco : Ministère en charge de l'environnement, du développement durable, des Affaires étrangères, de l'éducation et de la recherche, du tourisme, de l'agriculture,
 - les amis des Réserves de biosphère : entreprises, collectivités, fondations, associations...
- **Membres associés personnes physiques**
 - les éco-acteurs des Réserves de biosphère,
 - les membres des conseils scientifiques des Réserves de biosphère,
 - les amis des Réserves de biosphère
 - **Membres d'honneur, personnalités qui rendent ou ont rendu des services à l'association.**
Ce statut, décerné par le conseil d'administration et renouvelé annuellement, n'ouvre pas le droit à voter à l'assemblée générale.

Article 7 – Représentation des personnes morales

Les personnes morales désigneront un titulaire et un suppléant qui les représenteront au sein de l'association.

Article 8 – Adhésion

L'adhésion à l'association est de plein droit au moment du paiement de la cotisation annuelle, sous réserve d'acceptation du candidat par le Conseil d'administration. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, accompagnée de tout document permettant son examen par le conseil d'administration. Le refus de décision d'admission n'a pas à être motivé. Les membres d'honneur et membre actif de droit sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- disparition, par quelque cause que ce soit, de la personne morale. Si la personne morale est remplacée par une autre personne morale, elle pourra si elle répond aux critères fixés par les statuts et poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder après approbation du Conseil d'administration,
- décès ou démission qui doit être notifiée par écrit au président de l'association,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour non respect de l'objet,
- perte de l'un des critères d'adhésion fixé par les présents statuts, notamment de la fonction donnant droit à adhésion.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11 - Ressources

Pour la réalisation de son objet, les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, fixées par le Conseil d'administration,
- des dons et contribution des sympathisants,
- des subventions d'Etat, d'établissements publics ou de collectivités territoriales et locales,
- du produit de ses ventes, manifestations, rétributions pour services rendus (études, conférences...), intérêt et redevances des biens qu'elle pourrait posséder ;
- de droits d'auteurs,
- de fonds provenant de mécénat, legs,

- des contributions en nature de ses membr'es, y compris la mise à disposition de locaux ou de personnel,
- des autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 – Assemblée générale

Elle se compose de tous les représentants habilités des membres actifs de l'association et des membres associés à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est seule compétente pour :

- nommer et renouveler le Conseil d'administration,
- contrôler la gestion du Conseil d'administration (adoption du rapport moral, vote du budget et approbation des comptes annuels),
- valider les orientations majeures proposées par le Conseil d'administration,
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Les autres membres ont voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que de besoin sur convocation du président de l'association, ou sur celle de la moitié plus un au moins des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Les membres sont convoqués par les soins du président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote la cotisation et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délègue tout pouvoir au Conseil d'Administration pour ester en justice.

L'assemblée générale délibère à main levée à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Tout membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres présents ; il est obligatoire pour le renouvellement du Conseil.

Article 13 - Conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres comprenant personnalité représentant la France au CIC du MAB et 14 membres répartis en deux collèges égaux.

- Collège des Réserves de biosphère : 4 représentants de structure de coordination et de gestion de 4 Réserves de biosphère et 3 personnes animant les groupes de travail du MAB France ;
- Collège scientifique : 3 représentants d'organisme public français de recherche + 4 personnalités scientifiques et qualifiées.

Les membres sont élus à bulletin secret pour trois ans par l'assemblée générale, renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. A titre transitoire, un tirage au sort désigne les membres sortant les deux premières années.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Chaque membre titulaire présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple de membres titulaires présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Attributions

Le conseil d'administration propose et met en œuvre les orientations majeures de l'association validées par l'assemblée générale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il examine et valide les demandes d'adhésion. Il élit les membres du bureau.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et de préférence 4 fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande motivée d'au moins la moitié de ses membres.

Des personnalités ou représentants d'organismes non membre peuvent, sur invitation du président, participer à ces réunions ou y intervenir sur un sujet particulier, sans voix délibérative.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions administratives qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justificatifs conformes aux règles de la comptabilité privée doivent être produits.

Article 14 – Le bureau

Composition

Le conseil d'administration élit parmi les personnes physiques un bureau.

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. La personnalité représentant la France au CIC du MAB est membre de droit du bureau.

L'élection des membres du bureau se fait au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour.

Les membres du bureau sont élus ou réélus chaque année par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil élit un nouveau membre pour compléter le bureau.

Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation de son président.

Le président dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'association, à l'exception de celui de transiger, qui doit être lui expressément conféré par le conseil d'administration. Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Sur proposition du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires, membres du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses et il représente l'association en justice.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et préciser les modalités de leur application.

Article 16 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres.

Les modifications entrent en vigueur si elles sont approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Article 18 – Formalités de déclaration

Le président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Le 10 Juillet 2015

Didier Babin, Président